

Une version originale est également disponible en néerlandais



## **Anheuser-Busch InBev**

Société anonyme

Grand'Place 1, 1000 Bruxelles

Registre des personnes morales : 0417.497.106 (Bruxelles)

### **RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ACTIONNAIRES CONCERNANT LE CAPITAL AUTORISE**

établi conformément à l'article 604 du Code des sociétés

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Conformément à l'article 604 du Code des sociétés, le présent rapport du Conseil d'administration concerne la proposition faite à l'Assemblée générale extraordinaire qui se réunira le 30 avril 2014 de conférer au Conseil d'administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital d'Anheuser-Busch InBev SA/NV (la « Société »), afin de renouveler l'autorisation conférée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 avril 2009 et d'augmenter son montant.

#### **1 Autorisation existante**

Le 28 avril 2009, l'Assemblée générale extraordinaire a renouvelé son autorisation au Conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société et, en conséquence, a mis à jour l'article 6 des statuts de la Société.

Le Conseil d'administration a ainsi été autorisé à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'un nombre d'actions, ou d'instruments financiers donnant droit à un nombre d'actions, ne représentant pas plus de 3% des actions émises au 28 avril 2009.

Conformément à l'article 604 du Code des sociétés, cette autorisation a été conférée pour une période de cinq ans à dater de sa publication au Moniteur Belge. Cette publication ayant eu lieu le 14 mai 2009, l'autorisation existante expirera le 13 mai 2014.

Le Conseil d'administration n'a pas fait usage de l'autorisation conférée le 28 avril 2009.

## **2 Demande d'une nouvelle autorisation**

Il est demandé à l'Assemblée générale extraordinaire de bien vouloir annuler la portion non utilisée du capital autorisé existant et de conférer une nouvelle autorisation, valable pendant une période de cinq ans, qui permettra au Conseil d'administration d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital de la Société par l'émission d'un nombre d'actions, ou d'instruments financiers donnant droit à un nombre d'actions, qui ne représentera pas plus de 3 % des actions émises au 30 avril 2014, conformément aux conditions visées à l'article 6 des statuts.

## **3 Circonstances dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et objectifs poursuivis**

Le Conseil d'administration propose que l'Assemblée générale extraordinaire confère l'autorisation mentionnée ci-dessus afin de permettre au Conseil d'administration de faire usage du capital autorisé :

- (i) lorsque la bonne gestion des affaires de la Société ou le besoin de réagir à des opportunités d'affaires appropriées appelle une restructuration, une acquisition (qu'elle soit privée ou publique) de titres ou d'actifs d'une ou de plusieurs sociétés, ou toute autre augmentation appropriée du capital de la Société; ou
- (ii) dans le cadre de tout plan d'options sur actions ou d'intéressement ouvert aux employés, cadres supérieurs, consultants ou administrateurs de la Société ou de ses filiales.

La flexibilité du capital autorisé, comparée à la procédure d'augmentation de capital par décision de l'Assemblée générale, permettra à la Société de réagir rapidement et efficacement dans les circonstances mentionnées ci-dessus.

Cela permettra également à la Société de saisir des opportunités de croissance avec la flexibilité requise, telles que notamment l'acquisition d'autres sociétés en vue de renforcer les parts de marché de la Société ou l'acquisition de participations complémentaires dans des sociétés dans lesquelles la Société est déjà ou deviendra directement ou indirectement actionnaire.

Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, l'émission de nouveaux titres pourra être décidée et utilisée, si le Conseil d'administration l'estime opportun, comme contrepartie pour toute offre publique d'acquisition (en ce compris une offre publique d'acquisition obligatoire) sur une ou plusieurs sociétés.

Le Conseil peut également faire usage du capital autorisé pour émettre des instruments financiers donnant droit à des actions, comme des obligations (obligatoirement) convertibles.

Comme le permet l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> des statuts de la Société, le Conseil d'administration pourra, lorsqu'il décidera d'augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires existants, notamment en faveur de personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la Société ou de l'une des ses filiales.

Si le Conseil d'administration décide de limiter ou de supprimer ce droit de préférence lorsqu'il augmente le capital, une justification détaillée sera présentée aux actionnaires dans un rapport spécial du Conseil, qui portera également sur le prix d'émission et les

conséquences financières d'une telle opération. Un rapport spécial du commissaire aux actionnaires sera également établi dans ce cas.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration contiendra chaque année des informations sur toute utilisation du capital autorisé décidée par le Conseil.

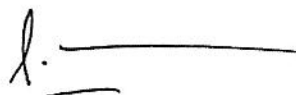
Le Conseil d'administration confirme que toute augmentation de capital en vertu du capital autorisé sera conforme à l'intérêt social.

Louvain, le 25 février 2014

Pour le Conseil d'administration,



Alexandre Van Damme  
Administrateur



Grégoire de Spoelberch  
Administrateur